

COMMUNE DE ST-DOMINEUC

**ARRÊTÉ DE POLICE MUNICIPALE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AU LIEU DIT « LE MOTTAY »**

Le maire de St-Domineuc,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2212-1, et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment l'article 133 du livre I-8^e partie (signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2025 par M. Laurent Grasset, Chef du Service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules au lieu-dit « Le Mottay », en raison de la réfection de la chaussée par la Société EVEN de Pleurtuit ;

ARRÊTE :

Article 1 La Société EVEN de Pleurtuit, est autorisée à procéder à la réfection de la chaussée au lieu-dit « Le Mottay », à compter du **lundi 1^{er} septembre 2025 jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 inclus**.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux. Les piétons et riverains pourront circuler.

La route sera barrée pendant une journée lors de la mise en œuvre de l'enrobé. Une déviation sera mise en place à cet effet.

Article 2 La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place par la Sté Even et sous sa responsabilité.

Article 3 Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Voirie de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique pour la réalisation d'une implantation contradictoire, pour un état des lieux et le suivi des travaux.

Article 4 Le pétitionnaire devra communiquer tout changement de date de travaux à la mairie et au service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Article 5 Le maire de St-Domineuc certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

M. le Responsable du Service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique,

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,

M. l'Adjudant-Chef, Brigade de Gendarmerie de Combours,

M. l'Adjudant-Chef, Sapeurs-Pompiers de Tinténac,

M. le Commandant du SDIS de Baguer-Pican,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ST-DOMINEUC, le 26 août 2025
L'Adjointe au Maire, Isabelle PLAINFOSSÉ



COMMUNE DE ST-DOMINEUC

**ARRÊTÉ DE POLICE MUNICIPALE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU LIEU DIT « LA CROIX BRETON »**

Le maire de St-Domineuc,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2212-1, et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment l'article 133 du livre I-8^e partie (signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée le 26 août 2025 par M. Karine Lion, représentant la Société Vézie, sise ZA du Bois du Breuil, 35190 St-Domineuc, et agissant pour le compte d'Enedis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules au lieu-dit « La Croix Breton », en raison de la création d'un raccordement Enedis chez AR GER GUILLAUME ;

ARRÊTE :

Article 1 A compter du **mardi 26 août 2025 et jusqu'au vendredi 26 septembre 2025** inclus, la Société Vézie de St-Domineuc, est autorisée à procéder à la création d'un raccordement Enedis au lieu-dit « La Croix Breton », chez AR GER GUILLAUME.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux. Les piétons et riverains pourront circuler. Une circulation alternée sera mise en place manuellement.

Article 2 La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera installée par la Société Vézie et sous sa responsabilité.

Article 3 Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Voirie de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique pour la réalisation d'une implantation contradictoire, pour un état des lieux et le suivi des travaux.

Article 4 Le pétitionnaire devra communiquer tout changement de date de travaux à la mairie et au service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Article 5 Le maire de St-Domineuc certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

M. le Responsable du Service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique,
M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,
M. l'Adjudant-Chef, Brigade de Gendarmerie de Combourg,
M. l'Adjudant-Chef, Sapeurs-Pompiers de Tinténiac,
M. le Commandant du SDIS de Baguer-Pican,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ST-DOMINEUC, le 26 août 2025
L'Adjointe au Maire, Isabelle PLAINFOSSÉ



COMMUNE DE ST-DOMINEUC

**ARRÊTÉ DE POLICE MUNICIPALE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU LIEU DIT « L'AIL »**

Le maire de St-Domineuc,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2212-1, et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment l'article 133 du livre I-8^e partie (signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée le 26 août 2025 par M. Karine Lion, représentant la Société Vézic, sise ZA du Bois du Breuil, 35190 St-Domineuc, et agissant pour le compte d'Enedis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules au lieu-dit « L'Ail », en raison de la création d'un raccordement Enedis chez monsieur Florian CALLET ;

ARRÊTE :

Article 1 A compter du **lundi 8 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2025** inclus, la Société Vézic de St-Domineuc, est autorisée à procéder à la création d'un raccordement Enedis au lieu-dit « L'Ail », chez monsieur Florian CALLET.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux. Les piétons et riverains pourront circuler. Une circulation alternée sera mise en place manuellement.

Article 2 La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera installée par la Société Vézic et sous sa responsabilité.

Article 3 Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Voirie de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique pour la réalisation d'une implantation contradictoire, pour un état des lieux et le suivi des travaux.

Article 4 Le pétitionnaire devra communiquer tout changement de date de travaux à la mairie et au service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Article 5 Le maire de St-Domineuc certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

M. le Responsable du Service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique,
M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,
M. l'Adjudant-Chef, Brigade de Gendarmerie de Combours,
M. l'Adjudant-Chef, Sapeurs-Pompiers de Tinténac,
M. le Commandant du SDIS de Baguer-Pican,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ST-DOMINEUC, le 26 août 2025
L'Adjointe au Maire, Isabelle PLAINFOSSÉ

